

## Nouvelle règle de placement privé au Québec



**MICHEL BLOUIN ET SÉBASTIEN  
VÉZINA**

*Avocats spécialisés en droit minier et droit des valeurs mobilières chez Lavery de Billy, S.E.N.C.R.L. Cet article et de plus amples détails sur le sujet se retrouvent sur le site Internet [www.laverydebilly.com](http://www.laverydebilly.com)*



## New private placement rule in Quebec



**MICHEL BLOUIN AND SÉBASTIEN  
VÉZINA**

*Attorneys specialized in mining and securities law with Lavery, de Billy, L.L.P. This article and further details on the subject are available at [www.laverydebilly.com](http://www.laverydebilly.com)*



En avril 2004, l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») a informé le marché qu'elle entendait faire appliquer une nouvelle règle en voie de changer considérablement le régime statutaire en matière de placements privés de titres dispensés en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) (la «**Loi**»). Les placements privés constituent une source importante de financement des sociétés d'exploration minière aux termes desquelles des titres du capital social d'une société (citons à titre d'exemple les actions ordinaires, les actions accreditives et les bons de souscription) sont vendus à des investisseurs en vertu de régimes de dispense. L'objectif de ces changements est de faciliter l'accès au capital et aux opportunités d'investissement. Les intervenants de l'industrie s'entendent déjà pour dire que la nouvelle règle permettra un accès plus rapide et économique aux capitaux publics pour les sociétés d'exploration minière à la recherche de financement.

La nouvelle règle, empruntée aux régimes applicables dans les autres provinces et territoires, prévoit une dispense de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier pour tout placement auprès d'investisseurs qui se qualifient à titre d'« investisseurs agréés » (« *accredited investors* »). La qualité d'investisseur agréé est conférée à une liste d'investisseurs institutionnels et non-institutionnels, incluant notamment les individus satisfaisant des critères de revenus, de valeur nette de l'actif détenu, de niveau de sophistication et de tolérance du risque. En bref, l'investisseur agréé est notamment un particulier détenant, soit seul ou avec son conjoint, des avoirs financiers dépassant 1 000 000 \$ ou dont le revenu net dépassait 200 000 \$ au cours de chacune des deux dernières années ou, combiné à celui de son conjoint, dépassait 300 000 \$ au cours de chacune des deux dernières années, ou encore une société détenant des avoirs financiers d'au moins 5 000 000 \$.

Bonne nouvelle: il n'existe aucune limite au seuil d'investissement, au nombre d'investisseurs et au nombre de fois que la dispense peut être utilisée. Tous les titres placés en vertu de cette nouvelle règle seront assujettis à une période de restriction à la revente de quatre mois pour autant que la société soit un émetteur assujetti au Québec. Aux fins de se prévaloir de la nouvelle règle, une demande devra être déposée auprès de l'Autorité et la dispense devra être obtenue avant que le placement ne débute. Il faut compter au plus trois jours avant que le placement ne soit autorisé par l'Autorité. En plus de la nouvelle règle, toutes les autres dispenses disponibles en vertu de la Loi, incluant la souscription minimale de 150 000 \$ par personne, demeurent en vigueur.

In April 2004, the Autorité des marchés financiers (the '**AMF**') announced that it intended to apply a new rule which will significantly change the exemptions available for private placements of securities under the Quebec *Securities Act* (the "**Act**"). Private placements are an important source of financing for mining exploration companies. In a private placement, securities in the capital stock of a company (for example, common shares, flow-through shares and warrants) are sold to investors pursuant to exemptions from prospectus and registration requirements. The goal of the changes is to facilitate access to capital and investment opportunities. Industry participants already agree that the new rule will allow faster and less expensive access to public capital for mining exploration companies looking for financing.

The new rule, borrowed from the regulatory framework governing the exempt distribution of securities that is in effect in the other provinces and territories, provides for an exemption from the requirement of preparing a prospectus and registering as a dealer for any distribution to investors who qualify as "accredited investors". The quality of accredited investor is conferred upon certain institutional and non-institutional investors, including individuals meeting criteria regarding income, net worth, level of sophistication and risk tolerance. In summary, an accredited investor is an individual holding, either alone or together with his or her spouse, assets in excess of \$1,000,000 or whose net income exceeded \$200,000 during each of the past two years or, combined with that of his or her spouse, exceeded \$300,000 during each of the past two years, or a company holding at least \$5,000,000 in assets.

Good news: There is no limit to the investment threshold, the number of investors and the number of times the exemption may be used. All the securities distributed under the new rule will be subject to a 4-month hold period, provided the company is a reporting issuer in Quebec. To take advantage of the new rule, an application must be filed with the AMF and the exemption obtained before the private placement begins. It takes up to 3 days for such placement to be authorized by the AMF. In addition to the new rule, all the other exemptions available under the Act, including the exemption for a minimum subscription of \$150,000 per person, are still in effect.

*L'AEMQ n'est pas responsable des informations divulguées à l'intérieur des textes produits par des collaborateurs externes.*

*The QMEA is not liable to the texts produced by external sources.*